

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 021-7563/19/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec Monsieur Emmanuel Corfia et Madame Marie-Françoise Corfia relatif aux désordres subis par leur propriété située à Port-Saint-Louis-du-Rhône

MET 19/13858/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur Emmanuel CORFIA et Madame Marie-Françoise CORFIA sont propriétaires d'une maison avec terrain sise 2 rue de la Liberté à Port-Saint-Louis-du-Rhône comportant jardin et piscine, le tout clôturé par un mur d'enceinte donnant sur la voie publique.

Devant le mur de clôture Sud de leur propriété se trouvent un réseau d'eaux usées et un poste de relevage (« relevage Jules Vallés ») appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits du SAN Ouest-Provence, et géré par la SEERC.

Suite à des opérations de pompages réalisées à la fin de l'année 2014 sur le poste de relevage, les consorts CORFIA se sont plaints d'un affaissement du revêtement du trottoir autour du poste de relevage, lequel s'est propagé jusqu'à la clôture de leur villa, entraînant des désordres sur leur mur de clôture et des fissures sur le dallage de leur propriété.

Par suite, les consorts CORFIA ont sollicité et obtenu, suivant une ordonnance du 21 janvier 2016 et au contradictoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SEERC Société des Eaux de Provence, la désignation d'un expert judiciaire aux fins notamment de déterminer les causes des désordres subis par leur propriété, les solutions pour conforter l'immeuble et de chiffrer les travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

L'expert judiciaire a déposé son rapport en date du 27 décembre 2016.

Aux termes de celui-ci, l'expert relève s'agissant des désordres que ce sont les érosions internes « qui sont la seule cause des affaissements constatés » alors que « l'origine de ces érosions se trouve dans les courants internes engendrés par un (ou des) pompage(s) réalisé(s) lors d'opérations de nettoyage du poste de relevage et ces courants n'ont pu se développer que si ce dernier n'assurait plus de discontinuité entre les écoulements d'eaux usées et la nappe phréatique extérieure, à savoir qu'il était affecté de désordres (fissures, rupture du fond, ..) et n'était plus étanche ».

Sur la base de ce rapport d'expertise, les consorts CORFIA ont saisi le Tribunal de Grande Instance de Tarascon aux fins d'indemnisation.

Par une ordonnance en date du 22 mars 2018, le juge judiciaire s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au profit de la juridiction administrative.

Ainsi, par courrier en date du 07 juin 2018, les consorts CORFIA ont formé un recours indemnitaire préalable auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SEERC.

Dans ce cadre, par une requête enregistrée le 11 septembre 2018, les consorts CORFIA ont saisi le Tribunal administratif de Marseille d'un recours indemnitaire dirigé contre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEERC, tendant à voir :

- condamner solidairement la Métropole Aix Marseille Provence et la société SEERC :
 - à réaliser les travaux de renforcement du sol préconisés par injections de résines conformément au rapport d'expertise judiciaire, sous astreinte de 100 € par jour à compter de la signification de leur assignation,
 - à leur verser la somme de 66.363,42 € en réparation de leur préjudice matériel conformément au rapport d'expertise judiciaire,
 - à les indemniser à hauteur de 200 € mensuel en réparation de leur préjudice de jouissance, soit un total 9.000 € (45 mois x 200 €), selon décompte à parfaire au jour du jugement à intervenir,
 - à leur verser la somme de 3.000 € en réparation du préjudice d'angoisse,
 - à leur verser la somme de 2.000 € en réparation du préjudice esthétique,
 - à leur verser la somme de 5.000 € au titre de la réparation de la résistance abusive par elles commise,
- condamner solidairement la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SEERC à leur verser la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative,
- condamner solidairement la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SEERC aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais d'expertise.

C'est dans ces circonstances que les consorts CORFIA et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont rapprochés, par l'intermédiaire de leurs avocats, afin de rechercher une solution transactionnelle permettant de mettre fin à ce litige.

A l'issue des négociations, les consorts CORFIA ont notamment accepté de revoir à la baisse leurs demandes indemnitaires.

Aussi, et en contrepartie du désistement des consorts CORFIA de l'instance et de l'action introduite à l'encontre de la Métropole, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage :

- à réaliser et prendre en charge les travaux de renforcement du sol de la propriété CORFIA affecté par les désordres, et ce par injection de résines conformément aux préconisations de l'expert judiciaire ;
- à prendre en charge le coût afférent à l'intervention d'un contrôleur technique pour le contrôle desdits travaux de renforcement du sol de la propriété CORFIA, à l'exclusion de tous autres travaux qui pourraient être menés sur le fonds de consorts CORFIA ;
- à leur verser, à titre indemnitaire, une somme globale de 81 280,94€ comprenant :
 - une somme de 4 917 ,52 € au titre des frais d'expertise judiciaire,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

- une somme de 66 362,42 euros au titre du préjudice matériel des consorts CORFIA, cette somme ayant été fixée par le rapport d'expertise pour permettre de réaliser les travaux de remise en état de leur propriété,
- une somme globale et forfaitaire de 10.000 euros tous autres postes de préjudice confondus.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver le protocole d'accord transactionnel, joint en annexe, afin de mettre définitivement un terme au litige qui oppose les consorts CORFIA à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le rapport d'expertise judiciaire déposé le 27 décembre 2016 ;
- La requête n°1807234-2 déposée par les consorts CORFIA le 11 septembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les consorts CORFIA du fait des désordres causés à leur propriété, et entraîne le désistement des consorts CORFIA de l'instance et de l'action introduite à l'encontre de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec Monsieur Emmanuel CORFIA et Madame Marie-Françoise CORFIA, afin de régler définitivement le litige les opposant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, portant d'une part sur la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, des travaux de nature à faire cesser les désordres causés à la propriété des consorts CORFIA et, d'autre part, sur l'indemnisation des consorts CORFIA par le versement d'une somme de 81 280,94 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tous les documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires pour l'indemnisation des consorts CORFIA seront inscrits au budget annexe assainissement chapitre 011 nature 6227, les travaux seront inscrits au chapitre 2017503300, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI